BATI FORM
FORMATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE BATI-FORM, ORGANISME DE FORMATION

PRÉAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et de R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

– des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
– de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

BATI FORM
€
FORMATION

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 7 – Gestion crise sanitaire

Chaque stagiaire s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble des prescriptions prises pour limiter la propagation d'un virus dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire qui interviendrait notamment : en respectant les gestes barrières, les règles de distanciation sociale, le port des équipements dédiés (kit de protection : gants, masques, usage des solutions hydroalcooliques), les mesures d'hygiène telles que le lavage des mains, tousser ou éternuer dans son coude ainsi que les mesures d'hygiènes spécifiques associées au poste de travail (désinfection des outils avant toute utilisation ...). Une annexe détaillée « contexte Covid » est jointe au présent document.

Pour garantir la sécurité des stagiaires, BATI-FORM se réserve le droit, si la situation l'exige, d'instaurer la prise de température systématique des stagiaires à l'entrée de la structure par voie de thermomètre, dans le respect de la dignité du salarié et dans un souci de sécurisation de l'environnement et de la collectivité de travail.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi), de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 8.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 9 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 10 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. [Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.]

Article 11 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 bis – Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

BATI-FORM s'engage à garantir à l'ensemble des stagiaires un environnement de formation respectueux, sécurisé et exempt de toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination.

Tout comportement constitutif de violence physique ou verbale, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste, d'intimidation, de menace ou de discrimination est strictement interdit dans le cadre des actions de formation. Cette interdiction concerne les stagiaires ainsi que les personnes intervenant dans les formations, notamment les formateurs salariés, indépendants et sous-traitants.

Toute personne victime ou témoin de tels agissements peut les signaler à la direction de BATI-FORM ou au référent désigné, oralement, par courrier électronique, téléphone ou au moyen de la fiche de signalement mise à disposition par l'organisme.

Les signalements sont examinés avec impartialité, discrétion et dans le respect de la confidentialité des informations et des droits des personnes concernées. BATI-FORM prend les mesures de protection et de traitement appropriées selon la nature et la gravité des faits. Aucune personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir effectué de bonne foi un signalement ou témoigné de faits préoccupants.

Tout manquement avéré aux présentes dispositions peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires prévues aux articles 14 et 15 du présent règlement, dans le respect des procédures applicables. Concernant les formateurs indépendants et sous-traitants, les mesures prévues par les dispositions contractuelles applicables pourront être mises en œuvre.

Les modalités détaillées sont définies dans la « Procédure de signalement et de traitement des violences, du harcèlement et des discriminations », tenue à disposition des stagiaires et intervenants.

Référent : Mme Géraldine MORENO -Chargée d'accompagnement socio professionnel

Courriel : Geraldine.moreno@geiq-btp31.com | Téléphone : 06.78.48.26.59

Article 12 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 13 – Utilisation du téléphone portable personnel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du téléphone portable personnel est interdit pendant les heures de formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 14 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

– rappel à l'ordre ;
– avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
– blâme ;
– exclusion temporaire de la formation ;
– exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : 1° l'employeur du salarié stagiaire.

BATI FORM
€
FORMATION

Article 15 – Garanties disciplinaires

Article 15.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 15.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

– il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
– la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 15.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 15.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : PUBLICITÉ

Article 16 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux de BATI-FORM. Un exemplaire pourra être adressé gratuitement à tout stagiaire qui en fera la demande.

SECTION 5 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Article 17 – Protection des données personnelles (RGPD)

Dans le cadre de ses activités de formation professionnelle continue, BATI-FORM est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les stagiaires, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016) et à la loi Informatique et Libertés modifiée.

1. Nature et finalités des données collectées

BATI FORM
FORMATION

Les données personnelles recueillies peuvent notamment comprendre les informations d'identification et de contact, les données nécessaires à l'inscription, au suivi administratif et pédagogique, à l'évaluation des acquis, à l'assiduité et à la délivrance des attestations de formation.

- Gestion des inscriptions et des dossiers administratifs.
- Organisation et réalisation des actions de formation.
- Suivi de l'assiduité et des parcours pédagogiques.
- Évaluation des acquis et délivrance des attestations.
- Gestion des financements, de la facturation et des justificatifs.
- Respect des obligations légales et réglementaires.
- Suivi de la qualité des prestations et amélioration continue.

2. Destinataires des données

Les données sont accessibles uniquement aux personnes habilitées de BATI-FORM, dans la limite de leurs attributions. Elles peuvent également être communiquées, lorsque cela est nécessaire et légalement justifié, aux formateurs indépendants et sous-traitants intervenant dans les formations, aux entreprises clientes, aux organismes financeurs et aux autorités compétentes. Ces communications sont limitées aux données nécessaires à la finalité poursuivie.

3. Durée de conservation

Les données personnelles sont conservées pendant une durée proportionnée à leur finalité, conformément aux obligations légales, réglementaires et contractuelles applicables. Les durées de conservation sont définies par BATI-FORM selon les catégories de documents et les finalités des traitements. À l'issue de ces durées, les données sont supprimées, anonymisées ou archivées lorsque leur conservation demeure légalement justifiée.

4. Sécurité et confidentialité

BATI-FORM met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé, perte, divulgation, altération ou destruction. Les formateurs indépendants et sous-traitants ayant accès aux données des stagiaires sont tenus de respecter les obligations de confidentialité et de protection des données applicables à leurs missions.

5. Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation applicable, chaque personne dispose, selon les conditions prévues par les textes, des droits suivants :

- Droit d'accès à ses données personnelles.
- Droit de rectification des données inexactes.
- Droit à l'effacement, lorsque les conditions légales sont réunies.
- Droit à la limitation du traitement.
- Droit d'opposition, lorsque ce droit est applicable.
- Droit à la portabilité, dans les cas prévus par la réglementation.

Toute demande relative à l'exercice de ces droits peut être adressée à :

BATI-FORM
95 chemin de Gabardie – 31200 Toulouse
Adresse électronique : contact@geiq-btp31.com
À l'attention de la direction ou de la personne chargée de la protection des données.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), sur le site www.cnil.fr.

6. Information des stagiaires

Les stagiaires sont informés des traitements de leurs données personnelles lors de leur inscription, notamment par les documents d'information mis à leur disposition. BATI-FORM veille à la confidentialité des informations recueillies tout au long du parcours de formation et au respect des droits des personnes concernées.

SECTION 6 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Section applicable pour des actions d'une durée supérieure à 500 heures.

Article 18 – Organisation des élections

Dans les stages d'une durée de plus de 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 19 – Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 20 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2026.

Le présent document, validé par la direction de BATI-FORM, entre en vigueur le 1er novembre 2026 et remplace, à compter de cette date, les dispositions antérieures portant sur le même objet.

Signature et cachet de la direction

BATIFORM
contact@geiq-btp31.com
Siret : 485 280 317 00036
Organisme de formation
Enregistré sous le numéro 733 104 603 31
cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état